CORPS LÉGISLATIF.

FRC 2785
Case FRC 14512

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

MOTION D'ORDRE

FAITE

PAR BERLIER,

A la suite de la lecture de l'acte des Anciens, contenant rejet de la résolution du 29 prairial an 7, relative à la répression des délits de la presse.

Séance du 6 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

LE sort que vient d'essuyer votre résolution du 29 prairial, et l'insuccès de plusieurs projets antérieurs, sur la répression des délits de la presse, prouvent combien il est difficile de faire une bonne loi sur cette matière.

THE NEWBERRY LIBRARY

Pour y arriver, il faut en effet trouver la limite où le droit finit et où l'abus commence : une telle recherche ne peut être accompagnée que de graves difficultés.

Faut-il pourtant renoncer à la solution de ce grand problême ? représentans, je ne le pense pas ; l'insuffisance de la législation actuelle a été plus d'une fois sentie sur ce point, et de nouveaux efforts parviendront peut-être à procurer quelque chose de mieux que ce qui existe aujourd'hui.

Chercher ce *mieux* est un devoir, et ce devoir, votre vœu est sans doute de le remplir.

Mais de bons résultats sur un point aussi délicat, aussi difficile, ne peuvent être que l'ouvrage lent de nouvelles combinaisons et de nouvelles discussions.

Et cependant la loi du 9 fructidor dernier, qui proroge l'article XXXV de celle du 19 fructidor an 5, existe encore, et soumet tout écrit périodique à l'arbitraire et au bon plaisir du Directoire.

Je sais que les nouveaux magistrats qui le composent, ennemis eux-mêmes de l'arbitraire, se sont abstenus d'en user ; et je n'ignore pas qu'au milieu des entraves légales dont elle est environnée, la liberté a néanmoins reparu.

Mais il ne suffit pas qu'elle ne soit plus aujourd'hui violée ; il importe qu'elle ne soit pas même compromise, et sa garantie ne doit plus être à la merci de quelques hommes, de quelque confiance qu'ils soient justement investis.

Représentans du peuple, je suis loin de vouloir retracer ici tout ce qui fut dit, dans la dernière discussion sur la liberté de la presse, contre l'attribution monstrueuse inscrite dans l'art. XXXV de la loi du 19 fructidor an 5, et prorogée par la loi du 9 fructidor an 6.

Vous aviez vous-mêmes (et j'ose le dire, à la presque-unanimité) rapporté cette attribution par le premier article de votre résolution du 29 prairial dernier.

Consacrez-le de nouveau par une résolution séparée, et vous aurez déja satisfait à ce que prescrit tout régime libre, incompatible sans doute avec l'arbitraire.

Vous vous occuperez ensuite, avec toute la latitude et toute la maturité que comporte le sujet, des moyens de compléter la législation sur les délits de la presse.

Voici, d'après ces vues et la situation où nous place le rejet de notre dernier travail sur cette importante et difficile matière, les projets de résolution et d'arrêté que je viens vous soumettre.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, considérant que, sous un régime libre, tout ce qui porte l'empreinte de l'arbitraire ne sauroit trop tôt disparoître,

Déclare qu'il y a urgence.

Et après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante.

ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 fructidor an 6, portant prorogation de l'article XXXV de celle du 19 fructidor an 5, est rapportée.

II.

La présente résolution sera imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'État.

PROJET D'ARRÊTÉ.

Le Conseil des Cinq-Cents arrête qu'il sera formé une commission spéciale de cinq membres pour lui présenter un nouveau projet sur les moyens de compléter la législation relative aux délits de la presse.

Nota. Ces deux projets ont été adoptés.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor, an 7.